

**Juridiction de proximité Privas****15 juillet 2008****BNP condamnée**

ref : AFUB - JP - 080715A

*compte, clôture abusive, préavis (non),  
délai (non), chéquier (retrait), carte  
bancaire (retrait),  
engagement professionnel bancaire,  
charte des services bancaires,  
contractualisation,  
préjudice, responsabilité bancaire,  
art. 1134 Code Civil.*

**En matière de clôture de compte, beaucoup d'établissements ont illustré, par leur pratique, qu'ils s'affranchissaient de l'engagement professionnel du 9 juin 1992 :**

**Pourtant, le Conseil de l'Association Française des Banques – AFB (aujourd'hui FBF) y décidait d'adhérer à la Charte des Services Bancaires et « s'engageait à respecter un délai raisonnable, après entretien avec le client, pour la fermeture du compte, délai qui pourra être adapté pour tenir compte de la situation du client ou de l'environnement bancaire ».**

**Non seulement une telle pratique déviante illustre la duplicité des établissements en cause, elle dénonce aussi la relativité voire la vacuité des engagements professionnels et de leur portée.**

**Et l'on ne peut que regretter la résistance des pouvoirs publics à mettre en place des mesures de protection des clients en ce cas, alors même que la France est le seul pays à imposer depuis 1977 l'obligation pour tout usager de disposer d'un compte bancaire.**

**Les faits de l'espèce le montrent encore une fois.**

**En effet, sans préavis ni délai, la banque vint à clôturer les comptes de son client et exigea restitution de ses carnets de chèques et cartes bleues.**

**Le client dénonça cette attitude et en sollicita réparation auprès d'un Tribunal.**

**Celui accueille la demande :**

*"Au terme des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

*En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux comptes bancaires de son client, son compte joint personnel ouvert le 21 juin 2006 et son compte professionnel ouvert le 4 octobre 2006 ont été clôturés le 8 novembre 2007.*

*Il résulte de l'article 1134 du Code Civil alinéa 2, que, dans les contrats dans lesquels aucun terme n'est prévu, la résiliation unilatérale est offerte aux deux parties, sauf abus sanctionnés par l'alinéa 3 du même article et cet abus peut résulter de la brutalité de la rupture.*

*L'usager soutient que la SA BNP PARIBAS a procédé à la clôture de ses comptes sans préavis ni motivation.*

*Il convient de constater que la SA BNP PARIBAS a rompu abusivement les contrats conclus avec son client en lui annonçant le 8 novembre 2007, la clôture de ses comptes à dater du même jour, et ce*

*faisant, en lui imposant une rupture brutale des relations contractuelles alors qu'aucune faute ne lui est reprochée.*

*S'agissant de l'appréciation du préjudice subi, le demandeur fait valoir d'une part, qu'il s'est trouvé privé de tous moyens de paiement en période de fête de fin d'année et d'autre part, qu'exerçant la profession de médecin, le délai de paiement des organismes sociaux allait se trouver nécessairement aggravé du fait du transfert de la banque, fragilisant ainsi la viabilité de sa situation professionnelle, mais il ne fournit aucun élément de preuve au soutien de ses affirmations.*

*Néanmoins il est incontestable que le procédé dont a usé la SA BNP PARIBAS, qui a consisté en la clôture brutale et unilatérale des comptes de son client, sans avertissement préalable constitue une faute susceptible de donner lieu à réparation, et ce, même en l'absence de préjudice matériel réel."*

***La BNP est condamnée à payer à son ancien client, pour réparation, la somme de 500 € outre les dépens entiers.***

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 4 decembre, 2008